

Mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Numéro : A01364-2026-051

ARRÊTÉ DE POLICE portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Route du Château

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'autorisation sollicitée par Isofibres, 250 avenue Jean Jaurès, 69150 DECINES CHARPIEU, pour effectuer des travaux de branchement en fibre optique avec création de génie civil avec travaux de tranchée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre les travaux d'abattage d'arbre en bordure de route,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- du Lundi 25 mai 2026 pour une durée de 10 jours calendaires : la circulation sera alternée manuellement avec empiètement sur la chaussée,

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie pour information est adressée :

- au demandeur
- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 12 mai 2026

Madame la Maire
Sandrine COURTOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.